



CDG INFOS MARS 2017

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,*

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de mars 2017 :

Sommaire :

Le CDG 86, à vos côtés :

- *Panorama départemental de l'emploi public territorial de la Vienne – Edition 2017*
- *Application de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017*
- *Liste des Médecins agréés*
- *Rappel pour les collectivités adhérentes à la CNP*

Le nombre du mois... 14 802

Actualités et gestion statutaires :

- *Loi sécurité publique*
- *Contribution exceptionnelle de solidarité*
- *Régime indemnitaire des gardes champêtres*
- *Indemnité de mobilité en cas de déménagement*

Jurisprudence :

- *Compétences des CHSCT et des CT*
- *Reclassement pour inaptitude physique*
- *Protection fonctionnelle*
- *Nomination en qualité de stagiaire des agents contractuels lauréats de concours*

Foire aux Questions – FAQ

LE CDG 86, A VOS COTES

Panorama départemental de l'emploi public territorial de la Vienne – Edition 2017

Une synthèse a été réalisée à partir d'un outil développé par l'Observatoire de l'Emploi et de la Fonction Publique Territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine. Elle reprend les données du Bilan de l'Emploi Public Territorial réalisé par le Centre de Gestion, conformément à l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984. Cette agrégation a pour finalité de vous présenter les grandes tendances de l'emploi public territorial d'un département.

Pour retrouver le panorama départemental de l'emploi public territorial, [cliquez ici](#).

Application de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

Cette ordonnance prévoit trois séries de mesures concernant la santé des agents publics :

- Temps partiel thérapeutique
- Le congé de préparation au reclassement
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Ces deux dernières mesures nécessitant des décrets d'application, elles ne sont pas applicables immédiatement.

Concernant le temps partiel thérapeutique, l'ordonnance assouplit les conditions d'octroi pour les fonctionnaires affiliés à la CNARCL par :

- La suppression de la durée minimale de 6 mois de congé maladie ordinaire pour solliciter le bénéfice d'une autorisation de reprise à temps partiel thérapeutique,
- La disparition de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme remplacé par des avis concordants du médecin traitant et d'un médecin agréé.

L'ordonnance ne renvoyant à aucune modalité d'application, elle est d'application immédiate au 21 janvier 2017.

Mais, compte tenu des incertitudes quant à sa ratification et des effets d'une ordonnance caduque, le Centre de gestion de la Vienne a adopté la position suivante : les instances médicales continueront d'examiner les demandes de temps partiel dont elles sont saisies. Les collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent peuvent s'en dispenser s'ils ont des avis concordants du médecin traitant et d'un médecin agréé.

Pour retrouver la note du CDG86, [cliquez ici](#).

Listes des médecins agréés

Une modification a été apportée à la liste des spécialistes en ophtalmologie :

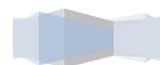
Le Docteur Michèle BOISSONNOT a quitté le CHU de Poitiers.

Pour retrouver les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés, [cliquez ici](#).

Rappel pour les collectivités adhérentes au contrat CNP

Nous rappelons aux collectivités territoriales et établissements publics adhérents au contrat "CNP ASSURANCE STATUTAIRE" que pour bénéficier d'une indemnisation de la part de leur assureur, il est nécessaire de transmettre le ou les bulletin(s) de salaire(s) correspondant(s) aux périodes d'arrêts de travail des agents se trouvant en indisponibilité pour raisons de santé.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service à l'adresse assurancestatutaire@cdg86.fr



**Le nombre
du mois...**

14 802 ... C'est le nombre d'agents territoriaux hors emplois aidés au 31 décembre 2014 dans la Vienne, soit + 0,72 % par rapport à 2013. (Données issues du panorama départemental de l'emploi public territorial de la Vienne – Edition 2017).

ACTUALITES ET GESTION STATUTAIRES

Loi sécurité publique

Le bénéfice des nouvelles règles relatives à l'usage des armes pour les policiers nationaux et les douaniers est étendu aux agents de police municipale. Toutefois, cette extension est limitée au seul cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 1er IV).

Réf. : Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 publiée au Journal officiel du 1^{er} mars 2017.

Contribution exceptionnelle de solidarité

Ce décret relève le seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité et simplifie ses modalités de calcul en substituant la référence à l'indice brut par celle de l'indice majoré.

Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2017, le seuil est égal au traitement mensuel brut afférent à l'indice majoré 313.

Avant cette date, il était égal au traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296, ce qui correspondait à l'indice majoré 309.

Réf. : Décret n° 2017-241 du 24 février 2017 publié au Journal officiel du 26 février 2017.

Régime indemnitaire des gardes champêtres

Ce décret porte à compter du 24 février 2017, le taux maximum de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions susceptible d'être allouée aux gardes champêtres à 20 % du traitement soumis à retenue pour pension (au lieu de 16 %).

Réf. : Décret n° 2017-215 du 20 février 2017 publié au Journal officiel du 23 février 2017.

Indemnité de mobilité en cas de déménagement

Ce décret majore à compter du 26 février 2017, les plafonds de l'indemnité de mobilité pour les agents territoriaux qui changent de lieu de travail, indépendamment de leur volonté, à la suite d'un changement d'employeur découlant d'une réorganisation territoriale.

La modification concerne les plafonds prévus en cas de changement de résidence familiale à l'occasion du changement de lieu de travail.

Allongement de la distance A/R résidence initiale/lieu de travail	Composition familiale	Montant plafond	
		Jusqu'au 25 février 2017	A compter du 26 février 2017
≥ 90 km	Sans enfant	6 000 €	15 000 €
	1 ou 2 enfants à charge	8 000 €	17 000 €
	3 enfants à charge au moins	10 000 €	20 000 €
	3 enfants à charge au plus + perte d'emploi du conjoint	12 000 €	25 000 €
	4 enfants à charge et plus + perte d'emploi du conjoint	15 000 €	30 000 €

Réf. : Décret n° 2017-235 du 23 février 2017 publié au Journal officiel du 25 février 2017.

JURISPRUDENCE

Compétences des CHSCT et des CT

Une question ou un projet de disposition ne doit être soumis à la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) que si le comité technique (CT) ne doit pas lui-même être consulté sur la question ou le projet de disposition en cause.

Le CHSCT ne doit ainsi être saisi que d'un sujet concernant exclusivement la santé, la sécurité ou les conditions de travail. En revanche, lorsque les compétences des deux organes se chevauchent, seul le CT doit être obligatoirement consulté, ce dernier tout comme l'administration pouvant toujours demander une consultation du CHSCT.

Réf. : CE n° 391571, 391577 du 6 janvier 2017.

Reclassement pour inaptitude physique

Un employeur ne peut se retrancher derrière l'absence de poste vacant pour l'emploi sollicité explicitement par un agent contractuel reconnu inapte à son emploi, pour s'exonérer de son obligation de rechercher les autres reclassements possibles.

Dans le cas d'espèce, à la suite de sa maladie professionnelle et au vu d'un avis médical, un agent contractuel recruté en qualité de violoniste a été déclaré apte à reprendre un poste ne nécessitant pas d'effort au niveau des deux épaules. Lors d'un entretien, il a exprimé le souhait d'exercer des fonctions en lien avec l'orchestre, relatives à la gestion ou l'organisation de manifestations et concerts. Pour prononcer son licenciement, l'administration a indiqué qu'« une recherche de poste dans le cadre de ce reclassement a été effectuée (...) Au regard des postes vacants et des aspirations restrictives de [l'intéressé], il n'a pas été possible de proposer de poste ».

De plus, l'administration n'a pas informé l'intéressé de l'absence d'emploi de niveau équivalent à celui occupé jusque-là et ne l'a ainsi pas mis à même de solliciter, le cas échéant, son reclassement sur un poste de niveau inférieur alors notamment qu'un poste de médiateur culturel aurait pu lui être proposé.

Dans ces conditions, l'employeur n'a pas satisfait à son obligation de rechercher un reclassement et a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Réf. : CAA Bordeaux n° 15BX00020 du 29 décembre 2016.

Protection fonctionnelle

Le maire est seul compétent pour accorder ou refuser à un agent placé sous son autorité le bénéfice de la protection fonctionnelle. Ce n'est que lorsque la demande émane d'un élu que cette compétence appartient au conseil municipal, organe délibérant de la commune.

A l'égard des agents, le maire agit en tant que chef des services municipaux (CGCT, art. L. 2122-18). Dans le cas des élus, c'est la compétence de principe du conseil municipal pour régler les affaires de la commune qui est concernée (CGCT, art. L. 2121-29).

Réf. : TA Montreuil n° 1501441, 1501443 du 17 novembre 2015.

Nomination en qualité de stagiaire des agents contractuels lauréats de concours

L'article 3-4-I de la loi du 26 janvier 1984 fait obligation à la collectivité de nommer en qualité de fonctionnaire stagiaire au plus tard au terme de son contrat, l'agent contractuel recruté sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 de la même loi en cas d'admission à un concours donnant accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe.



Dans le cas d'espèce, l'agent recruté en qualité d'adjoint technique de 2^{ème} classe contractuel, affecté au service de police municipale sur un emploi d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), a été amené à exercer certaines fonctions de police de la voirie, notamment la constatation des infractions à la réglementation relative au stationnement et à la propreté des voies publiques. Les agents de police municipale sont investis de missions de police administrative et judiciaire plus larges et plus diversifiées. C'est pourquoi, l'agent lauréat du concours de gardien de police municipale ne remplissait pas la condition légale d'équivalence des fonctions pour être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Réf. : CAA Nancy n° 16NC00859, 16NC00860 du 20 décembre 2016.



- Les agents annualisés ont-ils droit à des congés annuels ?

OUI. Ils ont le droit à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de services (décret n° 85-1250 en date du 26 novembre 1985, art 1). Néanmoins, compte tenu que ces agents effectuent un service irrégulier (haute activité, basse activité, activité à zéro), leurs droits à congés annuels doivent être déterminés en fonction de la moyenne hebdomadaire de travail (CAA Marseille 96MA11322 du 28 décembre 1998).

En période de haute activité, il est exceptionnel que l'agent puisse poser des congés annuels, sa demande sera accordée ou non en fonction des nécessités de service.

Les congés annuels devront donc être posés pendant les périodes de basse activité. Les périodes d'activité à zéro, si elles existent, ne sont pas considérées comme des congés annuels.

- Un agent de droit public en congé maternité génère-t-il des ARTT ?

OUI. La minoration des droits ARTT n'est prévue qu'en cas de congé pour raison de santé (Circulaire du 18 janvier 2012 NOR : MFPP1202031C / QE n° 03592 du 14 mars 2013, JO Sénat).

- Doit-on nécessairement recruter les agents de la mairie en qualité de vacataire afin de rémunérer les travaux supplémentaires accomplis à l'occasion des élections présidentielles et législatives de 2017, au sein des bureaux de vote ?

NON. En application de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les agents de droit public de catégorie B et C seront rémunérés au moyen des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

A contrario, les agents de droit public de catégorie A qui ne sont pas éligibles aux IHTS, se verront rémunérés par une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

- Les apprentis et contrats aidés (CUI-CAE, emplois d'avenir, ...) doivent-ils, depuis le 1^{er} janvier 2017, cotiser aux caisses de l'AGIRC/ARRCO au titre de la retraite complémentaire ?

NON. Les apprentis et les contrats aidés continuent à cotiser au titre de la retraite complémentaire publique IRCANTEC.



Si l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a eu pour conséquence de tenir compte de la nature du contrat de travail pour l'adhésion à un régime complémentaire de retraite, il prévoit une exception pour les contrats aidés.

Ces derniers restent en effet soumis au régime de retraite complémentaire IRCANTEC lorsqu'ils sont employés par une personne morale de droit public (voir II de l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 et article L. 921-2-1 du Code de la sécurité sociale).

Les apprentis du secteur public non industriel et commercial seront également soumis au régime de retraite IRCANTEC en application de l'article L. 6227-8 du code du travail.

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : contact@cdg86.fr

